

Conseil canadien sur la reddition de comptes and Hay & Watson, Chartered Professional Accountants

PARTIE I - Préambule

- 1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (« CCRC ») comprend la surveillance des cabinets qui effectuent l'audit d'émetteurs assujettis canadiens. En 2022, le CCRC a entamé une enquête sur Hay & Watson, Chartered Professional Accountants concernant les allégations contenues dans les présentes, conformément à la section 500 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « Règles »), tel que l'autorise la Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
- 2. Les éléments de preuve découverts au cours de l'enquête constituent de multiples cas de violation au sens de l'article 103(hh)¹ des Règles et, par conséquent, le CCRC a ordonné la résiliation du statut de participant de Hay & Watson, Chartered Professional Accountants (ou du « cabinet ») et de son accord de participation en vertu de l'article 601 des Règles.
- 3. Une fois que le CCRC a déterminé que de nombreux cas de violation s'étaient produits, il a indiqué au cabinet les mesures de renforcement réglementaire qu'il se proposait d'imposer en vertu de la règle 601. Le cabinet n'a pas demandé d'audience de révision. Par conséquent, les mesures de renforcement réglementaire sont entrées en vigueur le 23 juin 2023.

PARTIE II - Les parties

4. Le cabinet était un cabinet d'experts-comptables dont le siège social était situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, et qui était inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant en vertu de l'article 8 de la loi et de l'article 200 des Règles. Le cabinet était l'auditeur de moins de 50 émetteurs assujettis.

PARTIE III – Faits

5. Ensemble, les Normes canadiennes d'audit (NCA) et la Norme canadienne de contrôle de la qualité 1 – Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions d'assurance (NCCQ 1) prévoient des exigences détaillées et

¹ Le terme « cas de violation » désigne i) un acte accompli, pratique utilisée ou acte omis, en violation des Règles ou des normes professionnelles, susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; ii) une omission d'encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des Règles ou des normes professionnelles, dans le cas où cette personne a commis un acte ou a omis d'agir, en violation des Règles ou des normes professionnelles et que l'acte ou l'omission est susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; iii) une omission d'apporter sa collaboration dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête; ou iv) une omission de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le Conseil.

- exhaustives en matière de documentation d'audit que, conformément aux règles du CCRC, les cabinets d'audit participants doivent respecter lors d'audits d'émetteurs assujettis canadiens.
- 6. Au cours de l'enquête, le CCRC a examiné les documents de travail pour cinq missions d'audit liées à trois émetteurs assujettis. Dans les cinq dossiers d'audit examinés, le CCRC a découvert des violations généralisées et graves des normes de documentation d'audit et une absence fondamentale de supervision et de revue. Il en résulte que les travaux d'audit réalisés, examinés et terminés avant la date du rapport d'audit ne sont pas clairs. La combinaison de ces violations concentrées en si grand nombre dans chacun de ces dossiers a soulevé d'importantes préoccupations quant à la qualité du travail d'audit du cabinet.
- 7. Par exemple, dans un cas, le CCRC a déterminé que l'ensemble final des documents de travail de l'audit n'avait pas été assemblé conformément aux normes professionnelles et qu'environ la moitié des documents avaient été modifiés après la date de publication du rapport, et environ 20 % de ces documents de travail avaient été modifiés après la période d'assemblage des dossiers, en violation des normes professionnelles applicables. Il n'y avait pas de documentation dans le dossier pour préciser quels changements avaient été apportés, qui les avaient apportés ou pourquoi ils étaient requis, ce qui a entraîné de multiples violations aux normes².
- 8. De plus, le dossier ne contenait aucune preuve attestant que les documents de travail avaient été revus par le directeur de mission, l'associé de mission ou le responsable du contrôle qualité de la mission, et environ 22 % des documents de travail n'avaient pas été signés comme ayant été préparés par un membre de l'équipe de mission³.
- 9. Dans les cinq dossiers examinés, le résultat de ces violations importantes et généralisées des normes professionnelles était tel qu'un auditeur expérimenté n'aurait pas compris quel travail avait été effectué dans le cadre de l'audit avant la date de publication du rapport ni quand les examens requis par l'associé de mission ou le responsable du contrôle qualité de la mission avaient été effectués.
- 10. En plus des nombreuses violations liées à la documentation d'audit, à la supervision et à la revue, deux domaines d'intérêt⁴ pour deux des dossiers ont également été choisis aux fins d'examen. Ce volet de l'enquête a révélé d'autres cas de violation concernant la pertinence et la suffisance des éléments probants contenus dans les dossiers pour étayer les conclusions documentées.
- 11. Dans l'ensemble, les conclusions de l'enquête concernant les cinq audits examinés représentent de multiples violations d'une ou de plusieurs normes professionnelles, chacune constituant un cas de violation au sens des Règles du CCRC. Plus précisément, il y a eu infraction aux Normes canadiennes d'audit (NCA) suivantes :
 - a. NCA 230, Documentation de l'audit⁵.

² NCA 230 aux paragraphes 8, 13, 14 et 16.

³ NCA 220 aux paragraphes 15, 17, 19, 25(b) et (c).

⁴ Une question d'intérêt est un solde ou un ensemble d'opérations significatives dans les états financiers.

⁵ Aux paragraphes 8, 9, 13 et 14(A.21), 16.

- b. NCA 220, Contrôle qualité d'un audit d'états financiers⁶.
- c. NCA 315, Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives⁷.
- d. NCA 330, Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques⁸.
- e. NCA 500, Éléments probants⁹.
- f. NCA 540, Audit des estimations comptables et des informations y afférentes 10.
- g. NCCQ 1, Exécution de la mission¹¹.

Partie IV – Mesures de renforcement réglementaire imposées

- 12. En raison des nombreux cas de violation relevés dans plusieurs dossiers et missions d'audit au cours de plusieurs années, et pour contribuer à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière présentée par les sociétés ouvertes, le CCRC a jugé approprié d'imposer les mesures de renforcement réglementaire suivantes, en vertu de la Règle 601 :
 - a. Le cabinet ne sera plus considéré comme un cabinet d'audit participant 12.
 - b. Le cabinet mettra fin à toutes ses missions d'audit des émetteurs assujettis.
 - c. Le cabinet doit payer les coûts de l'enquête conformément à la clause 2(d) de la Convention de participation, comme l'exige le CCRC.
 - d. Le cabinet fera l'objet d'un blâme public¹³.

⁶ Aux paragraphes 15, 16, 17, 19 et 25.

⁷ Aux paragraphes 25 à 29.

⁸ Aux paragraphes 6, 7, 18 et 19.

⁹ Aux paragraphes 6, 7 et 9.

¹⁰ Aux paragraphes 18(b), 28 et 29.

¹¹ Aux paragraphes 11 et 45.

¹² La résiliation est entrée en vigueur le 23 juin 2023.

¹³ Le blâme demeurera sur le site Web du CCRC à perpétuité.